

32G
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 100 euros
Siège social : 32-34 Rue Galilée – 75116 Paris
R.C.S. Paris (en cours d'immatriculation)

*

*

*

Société en formation

STATUTS
CONSTITUTIFS

LE SOUSSIGNE

- Monsieur PAILLIER François, né le 9 novembre 1964 à DIEPPE (76). De nationalité française et résident fiscal de France au sens de la réglementation fiscale française.

A établi ainsi qu'il suit les statuts (« les Statuts ») de la Société par Actions Simplifiée « 32G » qu'il entend constituer.

*
* *

ARTICLE 1 - FORME

La Société 32G (la « Société ») est une Société par Actions Simplifiée. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, celui-ci est dénommé « Associé unique ». L'Associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux Associés, le terme « collectivité des Associés » désignant indifféremment l'Associé unique ou les Associés.

Dans tous les cas non visés par les présents Statuts, il sera fait application des dispositions du Code de Commerce.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- Les activités de conseil et assistance aux dirigeants, actionnaires d'entreprises ou investisseurs dans tous cas d'opérations de gestion administrative, de structuration, d'investissement et de leurs financements ;
- Toutes opérations, pour son propre compte, d'achat, de vente et de gestion de valeurs mobilières françaises et étrangères de toute nature et de toutes entreprises, l'achat, la souscription, la gestion, la vente, l'échange de ces valeurs et de tous droits sociaux, la prise d'intérêts et la participation directe ou indirecte dans toutes sociétés et/ou entreprises commerciales, industrielles, financières ou mobilières créées et à créer par tous moyens (par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscriptions ou d'échanges de valeurs mobilières, obligations, bons, droits ou biens sociaux, de fusions, de sociétés en participation, de groupements d'intérêts économiques, ou autrement, ainsi que par comptes courants ou prêts d'associés, à court terme et long terme) ;
- L'exercice de tout mandat social au sein de toutes sociétés, ainsi que toutes prestations de service au profit des filiales de la Société ou de toutes autres sociétés dans lesquelles elle détiendrait une participation ;
- L'octroi de toutes cautions, garantes, la conclusion de contrats de couverture de taux d'intérêts et plus généralement, toutes opérations autorisées aux termes de l'article L511-7 1 3° du Code monétaire et financier ;

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à la Société ou pouvant en favoriser l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale de la Société est : « 32G ».

Sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS », ainsi que de l'énonciation du montant du capital social et de l'indication de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé : 32-34 Rue Galilée - 75116 Paris

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Président de la Société, et partout ailleurs en France et à l'étranger, par décision collective des actionnaires à la majorité des deux tiers.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée de la Société.

La décision de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée est prise par décision collective extraordinaire des Associés en cas de pluralité d'associés ou par décision de l'Associé unique.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

6.1 Apports en numéraires

Lors de la constitution, il a été fait apport à la Société de la somme de cent euros (100 €) correspondant à 100 actions d'un euro (1 €) chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées.

6.2 Capital social

Le capital social est fixé à la somme de cent (100) euros. Il est divisé en cent (100) actions d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées et intégralement souscrites.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

7.1 Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté dans les conditions prévues et autorisées par les lois et réglementations en vigueur, par décision collective extraordinaire des associés.

L'Associé unique ou les Associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser une augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leurs participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les Associés peuvent renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation de capital peut également supprimer ce droit de souscription dans les conditions légales.

L'augmentation du capital par majoration du montant nominal des actions n'est décidée qu'avec le consentement unanime des associés, à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

En cas d'apport en nature par un associé, celui-ci ne peut pas participer aux votes sur l'augmentation de capital et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité requise.

Une augmentation de capital peut toujours être réalisée, nonobstant l'existence de rompus. Les Associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une action nouvelle doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession des droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre d'actions.

Lors de toute décision d'augmentation du capital, excepté lorsqu'elle est consécutive à un apport en nature ou lorsqu'elle résulte de l'émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital, l'Associé unique ou l'Assemblée générale extraordinaire des associés doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

7.2 Réduction du capital

Le capital social peut être réduit dans les conditions prévues et autorisées par les lois et réglementations en vigueur, par décision de l'Associé unique ou par décision collective extraordinaire des Associés en cas de pluralité d'associés, sous réserve que celle-ci ne porte pas atteinte à l'égalité des Associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au minimum légal, à moins que la société ne change de forme juridique. En cas d'inobservation des dispositions du présent alinéa, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 8 – REPRESENTATION DES ACTIONS

Les actions ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Le titre de chaque Associé résulte seulement des statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

ARTICLE 9 - DROITS DES ACTIONS

A chaque action est attaché le droit de participer aux décisions collectives dans les conditions fixées par les lois et réglementations en vigueur ainsi que par les statuts.

Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes.

La collectivité des associés, statuant dans les conditions de quorum et de majorité propres aux délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire, peut, conformément aux dispositions légales applicables, aménager le droit de participer aux décisions collectives et/ou le droit de vote, créer des actions à dividende prioritaire sans droit de vote, et, de même, aménager la répartition des bénéfices aux profit de tout titulaire de certaines catégories d'actions.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leur propriétaire contre la société, les associés devant faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - EXERCICE DES DROITS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action est indivisible à l'égard de la société,

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent,

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier,

ARTICLE 11 - INSCRIPTION DES TITRES

11.1 Tenue des comptes de titres

Il est ouvert et tenu par la société, au nom de chaque Associé, des comptes d'inscription des titres représentés par des fiches individuelles.

Il est ouvert et tenu par la société un Registre des mouvements de titres destiné à constater, par ordre chronologique, les changements dans la propriété des titres et les éventuels actes de nantissement des titres.

11.2 Mouvements de titres

Tout transfert, de quelque nature ou résultant de quelque cause que ce soit, des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur le Registre des mouvements de titres.

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement sous réserve des dispositions de l'article 12 ci-dessous.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

ARTICLE 12 - NEGOCIABILITE - PROPRIETE - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement cessibles et transmissibles entre les associés, sous réserve (i) de la conformité de la cession ou de la transmission avec les dispositions légales et réglementaires applicables et (ii) du respect des restrictions prévues par un acte extrastatutaire auquel tous les Associés sont parties.

Tout Transfert, s'il est réalisé en contravention avec ces restrictions, est nul et de nul effet, et ne fera l'objet d'aucun enregistrement dans les livres de la Société. Sauf consentement écrit de chaque Associé, aucun Transfert ne pourra être effectué si le bénéficiaire ne s'est engagé au préalable par écrit à être lié par cette convention extrastatutaire.

Pour les besoins du présent article :

- « *Actions* » : désigne les actions émises ou qui seront émises par la Société en représentation de son capital à quelque catégorie qu'elles appartiennent.
- « *Transfert* » : et sous forme de verbe « Transférer », désigne toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert, immédiat ou à terme, de la pleine propriété, de la nue-propriété, de l'usufruit ou de la jouissance de titres, sous quelque forme que ce soit et notamment, sans que cette énumération soit limitative, toute vente, cession, nantissement, apport en société, apport partiel d'actif, fusion, prêt, prêt de consommation, échange, démembrement de propriété, transmission par suite de dissolution de communauté entre époux, donation, échange ou partage, transmission à cause de mort, par constitution fiduciaire et toute renonciation individuelle à, ou suppression d'un, droit préférentiel de souscription ou d'attribution d'un titres
- « *Titres* » : désigne toute valeur mobilière, certificat de droit de vote, certificat d'investissement ou droit représentatif d'une quotité du capital ou des droits de vote d'une société, émis ou qui sera émis par une société, donnant droit, immédiatement ou à terme, par voie notamment de conversion, d'échange, de remboursement, de présentation d'un bon ou de quelque manière que ce soit, à une quotité dudit capital ou des droits de vote de ladite société, détenue en pleine propriété, en usufruit ou en nue-propriété, et plus généralement, toute valeur mobilière visée aux articles R228-33 à R228-48 du Code de commerce.

Sans préjudice des stipulations du pacte d'associé, chaque associé devra, préalablement au Transfert de tout ou partie des Titres qu'il détient et avec un préavis suffisant pour permettre la mise en œuvre des stipulations du pacte d'associés, notifier le projet de Transfert de Titres à la Société en indiquant l'identité du bénéficiaire du Transfert, sa qualité (Tiers ou Partie), le cas échéant l'identité de la personne qui détient directement ou indirectement le contrôle du bénéficiaire du Transfert, le nombre et la nature des Titres dont le Transfert est envisagé, le prix offert par le bénéficiaire du Transfert pour chaque catégorie de Titres (ou l'équivalent en numéraire du prix proposé de bonne foi par l'associé cédant), et la description de l'opération au terme de laquelle le Transfert serait réalisé, afin de permettre la mise en œuvre de leurs droits.

ARTICLE 13 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

13.1 Désignation

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non associée de la société, désignée par décision de l'Associé unique ou des Associés statuant dans les conditions de la majorité des assemblées générales ordinaires en cas de pluralité d'associés.

Lorsque le Président est une personne morale, elle doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

13.2 Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une période illimitée, sauf décision du ou des associés fixant une autre durée.

Le Président peut être révoqué pour juste motif, après avis été mis en mesure de s'expliquer sur les faits qui lui sont reprochés et avoir été entendu par tous les associés à ce sujet, par décision de la collectivité des associés réunis en Assemblée générale, prise à la majorité des associés représentant les deux tiers au moins du capital social et des droits de vote de la Société.

Le Président peut librement démissionner à tout moment de ses fonctions.

13.3 Rémunération

La rémunération du Président est définie par l'Associé unique ou les Associés statuant dans les conditions de majorité des Assemblées générales ordinaires ; le Président pouvant prendre part au vote s'il est associé ; étant entendu que sa responsabilité peut être engagée en cas de rémunération excessive par rapport à la situation de la société.

Le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement engagés dans l'intérêt de la Société et sur présentation de justificatifs.

13.4 Pouvoirs

Conformément aux dispositions de l'article L227-6 du Code de commerce, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Le Président de la société ne pourra pas prendre les décisions suivantes sans recueillir l'accord préalable des associés représentant au moins deux tiers du capital social et des droits de vote :

- Toute décision de diversification des activités de la Société ou de l'un de ses affiliés ou de l'une de ses filiales sans rapport avec leurs activités ;
- Toute opération de fusion, de scission, d'apport partiel d'actifs ou de mise en location-gérance impliquant la Société ou de l'un de ses affiliés ;
- Toute opération de réduction de capital non motivée par des pertes ou d'amortissement du capital de la Société ou de l'un de ses affiliés ;
- La dissolution ou la liquidation anticipée de la Société ou de l'un de ses affiliés ;
- Tous changements significatifs dans les méthodes comptables ;

- Toute(s) création(s) de filiale(s) et toute(s) prise(s) ou cession(s) significative(s) de participation ou d'intérêt dans tout groupement ou entité (en ce compris toute acquisition ou cession d'une branche d'activité ou d'un fonds de commerce).

Par ailleurs, le Président s'engage à respecter les limitations de ces pouvoirs édictées par tout pacte extra-statutaire conclu entre les associés de la Société.

Sauf délégation expresse de pouvoirs du Président, les associés ne disposent ni de la capacité ni du pouvoir d'engager la Société dans les rapports internes ou vis-à-vis des tiers ni du pouvoir de représenter celle-ci vis-à-vis des tiers. Cette incapacité n'est pas valable pour le Directeur Général.

Le Président peut également, sous sa responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Conformément aux dispositions de l'article L227-7 du Code de commerce, lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeants de cette personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

13.5 Nomination du premier Président

Est nommé premier Président de la Société pour une durée indéterminée, Monsieur PAILLIER François, né le 9 novembre 1964 à DIEPPE (76), de nationalité française et résident fiscal français au sens de la réglementation fiscale française.

Monsieur PAILLIER François déclare en outre qu'à sa connaissance, il n'existe à son égard aucune incompatibilité d'exercice du mandat de Président, qu'il ne fait pas l'objet d'une quelconque mesure ou décision d'interdiction de gérer une société commerciale ; qu'en conséquence, il accepte le mandat de Président.

ARTICLE 14 – DIRECTEUR GENERAL

14.1 Désignation

Sur la proposition du Président, ou d'un associé, la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité des Assemblées générales ordinaires, ou l'Associé unique peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux personnes physiques ou personnes morales ; le Directeur Général pressenti pouvant voter s'il est associé.

14.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, et ce jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué pour juste motif, après avoir été mis en mesure de s'expliquer sur les faits qui lui sont reprochés et avoir été entendu par le ou les associés à ce sujet.

La décision de révocation est prise par décision de l'associé unique ou par décision de la collectivité des associés réunis en Assemblée générale, représentant les deux tiers au moins du capital social et des droits de vote de la Société.

La révocation des fonctions de Directeurs Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

Le Directeur Général peut librement démissionner à tout moment de ses fonctions.

En cas de décès, démission ou impossibilité du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

14.3 Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée par décision de l'Associé unique ou par décision collective prise par un ou plusieurs associés représentant plus des deux tiers des droits de vote ; celui-ci pouvant prendre part au vote s'il est associé ; étant entendu que sa responsabilité peut être engagée en cas de rémunération excessive par rapport à la situation de la société.

14.4 Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure de l'assemblée générale, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président tels que prévus par les présents statuts.

Le Directeur Général ne peut pas déléguer ses propres pouvoirs, sauf autorisation spéciale et écrite du Président.

ARTICLE 15 - COMITES D'ETUDES

La collectivité des associés peut décider de la création de comités chargés d'étudier les questions que le Président, le Directeur Général et plus généralement tout organe de direction, soumettent pour avis à leur examen (comité d'audit, comité stratégique, comité des rémunérations, etc.) ; elle fixe leur composition et leurs attributions et, le cas échéant, la rémunération de leurs membres.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU SES DIRIGEANTS

En cas de pluralité d'associés, le Président doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties.

Le Commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'Assemblée générale d'approbation des comptes, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

La désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative et c'est à la collectivité des actionnaires, statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES

Hormis les cas où la législation en vigueur impose des règles spécifiques, les décisions collectives des associés sont prises selon les dispositions statutaires.

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en Assemblée générale ou résultent, sous réserve des dispositions légales, du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent, sous cette même réserve, également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

18.1 Réunion et consultation des associés

18.1.1 Assemblées générales

La convocation d'une assemblée générale est de la compétence du Président. Les associés peuvent également être convoqués ou consultés, par un ou plusieurs associés représentant plus de dix pourcent (10 %) des actions ou, à défaut, par les commissaires aux comptes, s'il en a été désigné. La convocation mentionne le lieu de réunion de l'assemblée qui peut être le siège social de la Société ou tout autre lieu mieux approprié pour la réunion des associés.

L'auteur de la convocation adresse à chacun des associés, au moins huit (8) jours calendaires avant la tenue de toute Assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, une convocation écrite (lettre, télécopie, courriel) accompagnée de l'ordre du jour.

Il est également joint à cette convocation l'ensemble des documents dont la communication est obligatoire dans les conditions prévues par les dispositions légales applicables.

Toutefois, toute Assemblée générale de la collectivité des associés peut être réunie par simple convocation verbale du Président à la condition que tous les associés soient présents ou représentés à l'assemblée.

Chaque associé pourra participer à distance aux assemblées par des moyens de visioconférence, de télécommunication ou tout autre moyen reconnu par la législation en vigueur permettant à l'associé de participer directement et simultanément à l'ensemble des débats. Sont ainsi réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à la réunion par ces moyens de visioconférence, de télécommunication ou tout autre moyen reconnu par la législation en vigueur.

Les décisions prises par les associés, que ce soit à titre ordinaire ou extraordinaire, ne sont valablement adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote.

18.1.2 Consultation écrite des associés

Les associés pourront être consultés par voie de consultation écrite au moyen des divers outils de télécommunication.

Dans cette hypothèse, l'auteur de la convocation devra adapter le mode d'envoi aux associés de la convocation et des documents devant leur être adressés.

La convocation devra impérativement préciser le délai de réponse imparti aux associés ; à défaut la consultation est atteinte de nullité.

18.2 Dispositions relatives au vote

Tout vote effectué par un associé en réponse à une consultation écrite peut être adressé à la Société par lettre simple, lettre recommandée, recommandée avec avis de réception, par télécopie, par courrier ; le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots : « oui » ou « non ».

Toutefois, la prise en compte d'un tel vote est subordonnée à sa réception par la société dans le délai de réponse imparti, à peine de nullité du vote.

Tout associé ne pouvant se rendre à une assemblée générale peut, à son initiative, voter sur les résolutions qui lui ont été proposées par correspondance, par télécopie, par courrier électronique à la condition, à peine de nullité, que son vote ait été reçu par la Société au plus tard la veille du jour de l'assemblée ; le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots : « oui » ou « non ».

18.3 Représentation des associés

Tout associé ne peut se faire représenter que par un autre associé.

Les pouvoirs sont établis librement par écrit ou courrier électronique mais doivent, à peine de nullité : (i) indiquer le nom de l'associé mandataire ; (ii) être reçu par la société au plus tard la veille du jour de réunion de l'assemblée ou remis, par le mandataire titulaire du pouvoir, au Président de l'assemblée générale au plus tard lors de la réunion de l'Assemblée générale.

18.4 Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni n'entraînant des modifications statutaires.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par le Président pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation du résultat.

Les décisions ordinaires ne sont valablement prises que si elles sont adoptées à plus de la moitié des droits de vote dont disposent les associés présents ou représentés.

18.5 Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiée d'extraordinaires, les décisions des associés relatives à la révocation du Président et du Directeur Général, les décisions visées à l'article 13.4 comme devant être prises à la majorité des deux tiers du capital et des droits de vote, ainsi que la modification des statuts, sous réserves des exceptions prévues par les lois, la réglementation en vigueur et les présents statuts.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles sont adoptées à la majorité des deux tiers des droits de vote dont disposent les associés présents ou représentés.

18.6 Dispositions particulières

Aucune décision entraînant une augmentation des engagements d'un associé ne peut être valablement prise sans l'accord de celui-ci.

18.7 Assemblées spéciales

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée dans l'hypothèse où il viendrait à en être créée au profit d'associés déterminés.

La décision d'une assemblée générale de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions n'est définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des associés de cette catégorie.

Elles statuent à l'unanimité des voix dont disposent les actionnaires titulaires d'actions de la catégorie concernée.

ARTICLE 19 - DECISION PRISES PAR L'ASSOCIE UNIQUE

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé (dénommé : « l'Associé unique »), ce dernier prend seul les décisions visées à l'article 18 des présents statuts.

Les décisions de l'associé unique sont prises par résolution écrite signée de l'Associé unique et répertoriées dans un registre. Ce registre mentionne en particulier les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président ou ses dirigeants, autres que les conventions courantes conclues à des conditions normales. L'Associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Le rapport de gestion, les comptes annuels et le cas échéant, les comptes consolidés sont arrêtés par le Président. L'associé unique approuve les comptes après rapport du commissaire aux comptes dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Les dispositions de l'article 18 des présents statuts qui sont incompatibles avec le caractère unipersonnel des sociétés ne comprenant qu'un seul associé, ne sont pas applicables. Il en est ainsi en particulier des dispositions concernant les formalités de convocation, des règles de majorité, et les modes alternatifs de consultation des associés.

ARTICLE 20 - COMPTES COURANTS

Avec le consentement du Président, chaque associé peut verser ou laisser en compte courant, sur le compte de la société des sommes nécessaires à celle-ci.

Ces sommes produisent ou non intérêt et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine le Président. Les intérêts sont portés en frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser, tout ou partie, après avis donné par écrit un (1) mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé, ou, en cas d'égalité, s'opèrent dans les mêmes proportions sur chaque compte. L'ouverture d'un compte courant constitue une convention soumise aux dispositions de l'article 16 des statuts.

Aucun associé ne peut effectuer des retraits sur les sommes ainsi déposées sans en avoir averti le Président au moins un (1) mois à l'avance.

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Toute modification des dates d'ouverture et de clôture des exercices relève de la compétence exclusive de l'Assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 22 – AFFECTATION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges d'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fond de réserve légale et ce, de manière obligatoire, jusqu'à ce que celui-ci ait atteint le dixième du capital social.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, la collectivité d'associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes.

Toutefois, la collectivité des associés ou l'Associé unique peut, sur proposition du Président, reporter à nouveau tout ou partie du bénéfice distribuable, ou affecter tout ou partie de celui-ci à toutes réserves générales ou spéciales dont il décide la création et détermine l'emploi, s'il y a lieu.

La collectivité des associés ou l'Associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices distribuables de l'exercice.

Hormis le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital. La perte, s'il en existe, est imputée sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportés à nouveau.

Lorsqu'une action est grevée d'usufruit, les droits financiers du nu-propiétaire et de l'usufruitier sont, sauf convention contraire des parties, répartis de la manière suivante :

- Les dividendes et le report à nouveau reviennent à l'usufruitier ;
- Le nu-propiétaire a droit aux réserves mais en cas de distribution de ces réserves, l'usufruitier a un droit de jouissance sur les sommes distribuées, sous la forme d'un quasi-usufruit (sans besoin de fournir caution), à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit ;
- Lors de la dissolution de la société suivi de son partage, le boni de liquidation éventuel sera réparti entre les nus-propiétaires à proportion du nombre d'actions détenues par chacun d'eux, sous réserve du droit de l'usufruitier de reporter son droit sur les actifs consommables par le premier usage selon les règles du quasi-usufruit (sans besoin de fournir caution).

Ces dispositions, visant en outre à déterminer les bases d'imposition des différents Associés par référence à leurs droits dans la Société, n'ont aucun caractère libéral.

ARTICLE 23 – PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai minimal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice de la juridiction compétente saisie sur l'initiative du Président.

ARTICLE 24 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait naître cette perte, consulter les associés, afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit, sous réserve des dispositions de l'article 7.2 des présents statuts, d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée est publiée selon les modalités fixées par décret.

En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute par l'arrivée de son terme et par toute autre cause de dissolution anticipée prévue par les lois et réglementations en vigueur.

La liquidation est effectuée par un ou plusieurs liquidateur(s) nommé(s) et exerçant leurs fonctions conformément aux lois et réglementations en vigueur.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de l'existence de la Société ou de sa liquidation, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts, ou relativement aux affaires sociales, entre les associés, les dirigeants et la société ou entre les associés eux-mêmes, sont soumises aux Tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Bon pour acceptation
des fonctions de Président

Fait à Paris

20 novembre 2024

Monsieur François PAILLIER	
----------------------------	---